

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1654-12 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins**

Arrivé à terme en 2017.

**Arrêté du ministre l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n°1517-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines
espèces de requins**

Le Ministre l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes.

Arrête

Article premier : La pêche des espèces appelées requin marteau de la famille des sphyrnidae exception faite de l'espèce dite (sphyrna tiburo), requin océanique (carcharhinus longimanus) et requin renard à gros yeux (alopias superciliosus) est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche des espèces mentionnées audit article, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que le nombre de pièces des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.